

**SYNDICAT
D'ETUDES ET DE REALISATIONS
POUR LE TRAITEMENT
INTERCOMMUNAL DES DECHETS
(S.E.R.T.R.I.D.)**

Réunion du Comité Syndical

du mercredi 27 juin 2001

1.11

**Mise en place des bennes de déchets
végétaux**

RAPPORT
Présenté par M. Emile GEHANT
Président

Lors de la réunion du Comité Syndical, en date du 21 février 2001, vous aviez autorisé M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en place d'un service de traitement des déchets végétaux et en particulier auprès des Présidents des E.P.C.I. membres du S.E.R.T.R.I.D.

Cette consultation a permis de fixer un certain nombre de lieux de mise en place des bennes tels que présentés dans l'annexe ci-jointe.

Au cours de cette même réunion, vous aviez décidé, également, de procéder à l'achat de 12 bennes pour un coût de 240.000 F.H.T. environ.

Ces bennes sont en cours de livraison.

Vous aviez, de surcroît, décidé de lancer une consultation pour la passation d'un marché de prestation par appel d'offres ouvert, conformément au code des Marchés Publics, dont les résultats aurait permis au S.E.R.T.R.I.D. de se prononcer ultérieurement sur la faisabilité technico-économique de l'opération et de son impact sur les contributions des entités membres du S.E.R.T.R.I.D.

Le contexte n'a pas pu faire aboutir cette démarche, mais néanmoins a permis de trouver un prestataire de service susceptible d'assurer la collecte et le traitement. Une convention (jointe en annexe ainsi qu'une plaquette de présentation) doit donc être établie entre la société SUNDGAU COMPOST et le S.E.R.T.R.I.D. pour le restant de l'année 2001 en respectant ainsi l'esprit de la délibération du 21 février 2001.

En conséquence, il vous est demandé :

- d'ADOPTER les termes du présent rapport,
- d'AUTORISER M. le Président à signer la convention de collecte et de traitement des déchets végétaux entre la société SUNDGAU COMPOST et le S.E.R.T.R.I.D..

M. le Président rappelle que le problème des déchets végétaux reste toujours en attente et qu'un nombre important de communes souhaitent une solution rapide.

M. le Président indique que la mise en place, pour une durée de 6 mois, de 10 à 12 bennes, est une expérimentation technique et économique.

La carte proposée doit être prise comme une approche de la future configuration du système de collecte des déchets végétaux. Au stade actuel rien n'est figé! Durant cette période, le S.E.R.T.R.I.D. et les entités pourront, respectivement, apprécier la pertinence des choix pour ce qui concerne :

- le positionnement des bennes,
- le système de gardiennage,
- le tonnage collecté,
- la qualité des déchets par benne.

A l'issue de cette période, une pérennisation des emplacements devra pouvoir le faire.

M. Jean MONNIER souligne la nécessité de l'implication des élus pour le choix de la mise en place des bennes, mais aussi de l'information de la population. Il souhaite également que cette opération soit menée très rapidement.

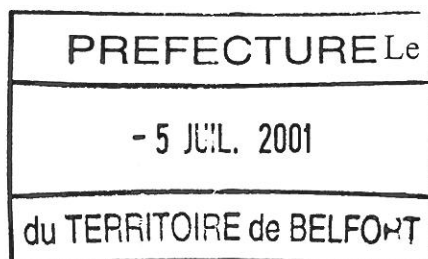
M. Pascal MARTIN s'étonne de la rapidité de la mise en place des bennes. Il insiste également sur la qualité des déchets et donc sur le gardiennage.

Après un vaste débat portant sur les responsabilités du S.E.R.T.R.I.D., des entités qui le compose et des communes, Monsieur le Président rappelle l'urgence de cette mise en place et souligne qu'un ajustement sera toujours possible.

Le Comité Syndical à l'UNANIMITE :

- **ADOpte** les termes du présent rapport,
- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention de collecte et de traitement des déchets végétaux entre la société SUNDGAU-COMPOST et le S.E.R.T.R.I.D..

Ainsi délibéré en Mairie de BOUROGNE, le 27 juin 2001, ladite délibération ayant été affichée, par extrait le 4 juillet 2001, conformément au C.G.C.T..



Pour extrait conforme,
Président du S.E.R.T.R.I.D.

Emile GEHANT

Contrat de partenariat

de ramassage



Déchets Verts

entre

**le S.E.R.T.R.I.D.
du TERRITOIRE de
de BELFORT**

et

Sundgau-Compost

Contrat de partenariat

entre

Le SYNDICAT D'ETUDES ET DE REALISATION
POUR LE TRAITEMENT INTERCOMMUNAL
DES DECHETS
(S.E.R.T.R.I.D.)
10, boulevard Henri Dunant
900012 BELFORT

Représenté par Monsieur Emile GEHANT , Président

et

SUNDGAU-COMPOST
1, route de Ruederbach
68560 HIRSINGUE

représenté par Monsieur Noël ADAM , gérant

Convenant pour ce qui suit :

Article 1 **Objet du contrat**

Le but du présent contrat est de matérialiser par un cahier des charges le partenariat concernant le ramassage des déchets verts entre les deux parties.

De fixer la durée et toutes les clauses d'opposabilité du contrat.

Article 2 Produits concernés par les « Déchets-Verts »

Dans le but de respecter scrupuleusement la réglementation en matière de compostage de déchets verts et d'en faire un produit répondant aux normes AFNOR NFU 44-551 et NFU 44-051 ainsi qu'au cahier des charges du Label ECOFERT.

soit les déchets verts suivants :

- Branchages, souches et arbustes
- Feuilles mortes
- Tontes de pelouses
- Copeaux, sciures
- Fruits, fleurs, légumes
- Paille, foin, fumier
- Tous déchets végétaux provenant de plantes et haies

Pour tout autre produit non cité ci-dessus une analyse particulière sera réalisée en vue de définir l'acceptation éventuelle de prise en charge.

Article 3 Sélectivité - Contrôle des déchets

Un contrôle visuel au chargement est effectué systématiquement et les éventuels produits non listés à l'article 2 seront laissés sur place à charge du SERTRID.

Un second contrôle lors du broyage permettra de définir et de séparer d'éventuels produits non acceptables.

Article 4 Définition des sites d'enlèvement

Une douzaine de sites de collecte par bennes seront désignés par le SERTRID, répartis sur l'ensemble de son aire géographique .

Une liste précise des emplacements sera annexée au présent contrat, avec un plan d'accès pour les situations particulières.

Article 5 Conditions financières

- 1) La prise en charge et le traitement des déchets verts seront facturés à 262 Frs HT la tonne (deux cent soixante deux francs) soit 39.94 Euros HT la tonne sur la base des tickets de pesée de notre pont-bascule homologué.
- 2) La vidange des bennes et le transport seront facturés à 550 Frs HT par benne (cinq cent cinquante francs) soit 83.85 Euros/benne.

La location de deux CONTENEURS de 30 M³ sera facturée mensuellement au prix de 300 Frs pièce (trois cents francs) soit 45.73 Euros/pièce.

Article 6 Révision des prix

Vu la durée du contrat aucune révision des prix ne pourra être demandée.

Article 7 Facturation-Paiement

Les bulletins de livraison seront régulièrement établis et envoyés au siège du SERTRID début du mois suivant celui de la collecte.

Une facturation mensuelle sera établie sur la base des bulletins de livraison avec une échéance de paiement de 45 jours.

Le paiement se fera par virement administratif.

Article 8 Modalités pratiques de ramassage

Lors du remplissage des bennes, SUNDGAU-COMPOST s'engage à enlever le produit, tous les jours ouvrés, sous 24 heures sur simple demande par fax ou appel téléphonique la veille avant 16 heures, sauf cas de force majeure.

SUNDGAU-COMPOST s'engage à dépanner la collectivité en cas de besoin exceptionnel dans un délai de quelques heures et dans la limite de nos moyens, y compris le samedi.

Article 9 Interlocuteur responsable des sites

Un interlocuteur sera désigné par commune pour l'appel concernant la vidange de la benne ou pour tout problème pouvant se poser.

Ces personnes seront désignées par le SERTRID dès la signature du présent contrat.

Article 10 Durée du contrat et prise d'effet

Le présent contrat est établi pour une durée de six mois prenant effet le **1er Juillet 2001**, et se terminant le 31 Décembre 2001.

Article 11 Résiliation

Le présent contrat est résiliable par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de un mois .

Article 12 Reprise de compost

Chaque commune du SERTRID aura droit à la reprise gratuite de compost pour ses propres besoins.

La livraison sera assurée gratuitement par SUNDGAU-COMPOST lors de la vidange des bennes.

SUNDGAU-COMPOST met gratuitement à disposition des habitants des communes du SERTRID du broyat servant à alimenter les composteurs ménagers.

Article 13 Clause d'opposabilité

Le contrat dans son intégralité et régi par les lois françaises signé et accepté par les deux parties liera et obligera les parties aux présentes, ainsi que les représentants, successeurs, substitués et ayant-droit respectifs.

Article 14 Clause de sauvegarde

En cas de modification de l'environnement technique, économique, fiscal, social, administratif, politique et réglementaire existant à la date de signature du contrat et ayant pour conséquence de modifier de manière trop importante l'équilibre financier de l'une des deux parties, le client et le prestataire se réuniraient pour chercher une solution répondant aux intérêts de chacun d'eux.

Pour toute autre règle impérative applicable à l'objet du présent contrat, les parties déclarent se soumettre aux lois et règlements en vigueur en pareille matière

Fait en quatre exemplaires, à BELFORT le

Le S.E.R.T.R.I.D.
représentée par Monsieur
Emile GEHANT Président

SUNDGAU COMPOST
Représenté par Monsieur
Noël ADAM gérant